



Arrêt

n° 160 159 du 18 janvier 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie kanyoka et de confession chrétienne. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

Le 4 août 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Le 17 mai 2008, votre père a été renversé par un véhicule appartenant au député de la majorité présidentielle Francis Kalombo. Il est décédé de ses blessures le 12 juillet 2008. S'en est suivi un

procès opposant ledit député et votre mère qui réclamait des dédommagements. Vous assistiez parfois votre mère lors des audiences et avez été plusieurs fois ennuyée à cause de cette affaire.

En 2011, vous avez rencontré, à Kinshasa, un homme d'origine congolaise résidant en Belgique appelé [A.L.M.] ([OE:...; CGRA:...]). Le 1er mai 2012, munie de votre passeport et d'un visa, vous êtes venue le rejoindre en Belgique. Vous vous êtes mariés à Bruxelles trois mois plus tard, le 1er septembre 2012. Vous avez entamé plusieurs procédures pour pouvoir rester en Belgique avec votre époux mais celles-ci n'ont pas abouti. Le 2 juillet 2014, vous avez mis au monde une petite fille prénommée [O.].

Début juillet 2015, vous avez décidé de rentrer au Congo pour y introduire une demande de regroupement familial. Le 15 juillet 2015, munie d'un laissez-passer délivré par l'ambassade, vous vous êtes rendue à Paris et avez embarqué à bord d'un avion de la compagnie « Air Maroc » à destination de Kinshasa. Une semaine après votre arrivée sur le territoire congolais, le 22 juillet 2015, alors que vous n'aviez pas encore réellement eu l'occasion d'entamer vos démarches en vue de votre regroupement familial, des hommes armés et cagoulés ont fait irruption à votre domicile et vous ont menacés, vous et vos proches. Ils vous ont laissé un délai de deux semaines pour retirer votre plainte contre Francis Kalombo et vous ont affirmé que vous risquiez de terminer comme Fidèle Bazana et Floribert Chebeya si vous ne le faisiez pas. Prise de panique, vous vous êtes rendue le lendemain à l'aéroport de Ndjili pour y rencontrer une personne que vous connaissez sous l'appellation « Monsieur Visa », qui travaille à la DGM (Direction Générale des Migrations). Vous lui avez expliqué votre situation et il a promis de vous aider à revenir en Belgique, moyennant une somme de 1.500 euros. Ainsi, grâce à ses démarches, le 3 août 2015, vous avez embarqué à bord d'un avion de la compagnie « Brussels Airlines » à destination de Bruxelles. Vous êtes entrée sur le territoire belge le jour suivant et avez aussitôt introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos dires qu'en cas de retour au Congo, vous craignez d'être tuée par le député Francis Kalombo qui vous a menacée en raison du procès qui l'oppose à votre mère depuis l'accident et le décès de votre père en 2008. Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition, p. 12).

D'emblée, le Commissariat général souligne qu'il tient pour établi le mariage de vos parents, les circonstances du décès de votre père en 2008 ainsi que l'existence d'un procès opposant votre mère au député Francis Kalombo depuis cette époque, comme en attestent certains documents que vous remettez, à savoir les photos, le certificat de décès, le permis d'inhumation, les articles de presse, l'autorisation de lever copies des procès-verbaux du 17 novembre 2008 et le jugement du 12 mai 2015 (farde « Documents », pièces 1, 2, 5, 6 et 7).

Par contre, le Commissariat général relève que ces faits que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, il ressort de vos propos et des pièces que vous déposez que votre père est décédé de façon tout à fait accidentelle, renversé par un véhicule appartenant au député de la majorité présidentielle Francis Kalombo mais conduit par une tierce personne (audition, p. 7 et 11 ; farde « Documents », pièces 5). Il s'agit donc d'un fait de droit commun qui ne peut nullement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Dès lors, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En outre, après analyse approfondie de votre dossier, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, premièrement, le Commissariat général constate qu'il ressort des informations objectives mises à sa disposition que la personne à l'origine de vos prétendus ennuis au Congo, le député Francis Kalombo, est absente du pays depuis fin janvier 2015 (farde « Information des pays », articles Internet :

« Menacé, Francis Kalombo s'est exilé depuis hier », « Panique et coup de théâtre à Kinshasa : le PGR compterait arrêter Katumbi et Francis Kalombo pour kidnapping, viol et meurtre d'une jeune fille à Kinshasa », « Ramazani Shadary coupe court aux rumeurs sur le cas Francis Kalombo », élément que vous n'avez nullement mentionné lors de votre audition. Aussi, le bien-fondé de votre crainte est entamé.

En outre, vous dites que vous avez jugé nécessaire d'introduire une demande d'asile auprès de l'État belge parce que vous avez été menacée de mort et battue par des hommes cagoulés et armés du député Francis Kalombo lors de votre retour à Kinshasa en juillet 2015 (audition, p. 11). Or, divers éléments nous empêchent de croire à votre retour au Congo durant l'été 2015.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ne disposez d'aucun document permettant d'attester d'un voyage de Paris jusqu'à Kinshasa le 15 juillet 2015 ni d'un voyage de Kinshasa vers Bruxelles le 3 août 2015 (farde « Documents »).

Ensuite, interrogée quant aux démarches que vous avez effectuées pour retourner au Congo, vous expliquez que vous vous êtes fait délivrer un laissez-passer à l'ambassade (audition, p. 12). Questionnée quant à savoir pourquoi vous avez voyagé avec un laissez-passer et pas un passeport, vous répondez que le passeport que vous aviez obtenu en 2010 n'était plus valable, que vous ne vous en êtes pas fait délivrer depuis 2010 et que « le passeport ça coute trop cher » (audition, p. 9 et 13). Or, lorsqu'on tape votre identité dans le moteur de recherche « Google », on trouve une information disant que vous vous êtes fait délivrer un passeport en avril 2015 (farde « Information des pays », document intitulé « Passeports arrivés en avril 2015 » tiré du site www.ambardc.eu). Confrontée à nos informations objectives, vous répondez seulement qu'effectivement l'ambassade vous a délivré un passeport en avril 2015 mais que vous n'en avez pas parlé parce que vous l'avez perdu à peine une semaine après sa délivrance (audition, p. 21), réponse nullement satisfaisante. Force est de constater ici que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges en charge de votre dossier d'asile en cachant l'existence d'un nouveau passeport, attitude qui n'est pas compatible avec celle d'une personne qui revendique une protection internationale.

Par ailleurs, vous dites que vous avez réservé un billet d'avion « Paris-Kinshasa » dans une agence de voyage de Matonge (audition, p. 13). Vous n'êtes toutefois pas en mesure de donner le nom de ladite agence, ni même celui de la rue dans laquelle elle se trouve. Vous ne pouvez pas non plus expliquer de façon claire et précise les raisons pour lesquelles vous avez choisi un vol partant de Paris et vous tenez des propos incertains quant au montant que vous avez déboursé pour votre billet d'avion et quant à l'heure à laquelle vous avez décollé de l'aéroport Charles de Gaulle, arguant que « C'était le vol du matin » et que « Je n'ai pas regardé l'heure mais c'était avant midi, je pense entre 9h et 10h » (audition, p. 13 et 14). Enfin, relevons que vous ne savez plus exactement si votre avion a fait une escale ou non entre Paris et Kinshasa (audition, p. 13). Ces méconnaissances et imprécisions discréditent vos propos selon lesquels vous êtes retournée au Congo en juillet 2015.

À cela s'ajoute qu'interrogée quant à vos retrouvailles avec le pays et la famille, à votre quotidien durant les semaines que vous prétendez avoir vécues au Congo (15 juillet au 3 août) et aux événements survenus à Kinshasa durant ce laps de temps, vos propos se révèlent imprécis, voire inconsistants. À cet égard, vous vous contentez de dire que votre maman était surprise de vous voir rentrer au pays parce que vous ne l'aviez pas prévenue, que vous lui avez expliqué avoir laissé votre enfant en Belgique, que l'ambiance était bonne malgré les problèmes de justice mais que votre maman avait peur pour vous et que vous ne sortiez pas de la maison (audition, p. 14). Concernant les démarches effectuées au vue de votre regroupement familial (but de votre voyage), vous dites que vous n'avez pas eu le temps de les entamer, que vous mettiez de l'ordre dans vos documents et que vous deviez en photocopier certains, sans plus (audition, p. 14). Invitée à en dire davantage au sujet de votre vécu à Kinshasa durant ces presque trois semaines de temps, vous ajoutez seulement et de façon fort générale que vous faisiez quelques tâches ménagères, que vous jouiez avec votre petit neveu, que vous êtes allée trouver « Monsieur Visa » pour qu'il organise votre voyage, que le reste du temps vous restiez à la maison, que parfois vous vous promeniez dans les quartiers, que vous regardiez la télévision et que vous arrangez vos documents (audition, p. 16). Interrogée ensuite quant aux événements survenus à Kinshasa lors de votre présence, vous évoquez des problèmes qui touchent fréquemment les Kinois (changement climatique, problèmes d'électricité, coupures d'eau, problèmes d'inondation) mais sans être en mesure d'évoquer des événements qui attesteraient de votre présence personnelle au pays durant l'été 2015 (audition, p. 16 et 17). Vous mentionnez aussi le décès d'un « vieux du quartier » mais interrogée plus avant à ce sujet, il ressort de vos propos qu'il est décédé avant

le 15 juillet 2015 (audition, p. 17) ; ce qui n'est donc pas pour étayer votre présence à Kinshasa entre le 15 juillet et le 3 août 2015. Vous déclarez ne pas être en mesure d'en dire davantage parce que vous ne sortiez pas beaucoup de votre domicile et que lorsque vous sortiez « je me promenais mais sans pour autant faire attention à ce qui se passe dans le quartier » (audition, p. 17). Vos déclarations imprécises empêchent le Commissariat général de croire en votre présence sur le sol kinois entre le 15 juillet et le 3 août 2015.

Enfin, le Commissariat général se doit de relever que vos allégations relatives à votre retour vers la Belgique sont, elles aussi, très imprécises. Ainsi, vous dites que vous avez confié l'organisation de votre voyage à un homme qui travaille à la DGM et que vous connaissez sous l'appellation « Monsieur Visa ». Vous ajoutez que vous l'avez connu lorsque vous travailliez au centre médical de Kinshasa par l'intermédiaire de collègues. Or, vous ne connaissez pas l'identité des collègues qui vous ont renseigné cette personne, vous ne connaissez pas l'identité exacte de ce « Monsieur Visa », vous ignorez sa fonction à la DGM et vous ne savez pas depuis quand il y travaille (audition, p. 10, 11 et 12). Vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer les démarches qu'il a effectuées en à peine dix jours pour vous permettre de revenir en Belgique, vous ignorez comment il a fait pour vous éviter de passer les contrôles à l'aéroport de Ndjili et vous ne connaissez pas l'identité de la personne avec laquelle vous avez voyagé (audition, p. 11 et 15). Enfin, vous ignorez avec quels documents vous avez voyagé, sous quelle identité vous avez voyagé et quelle identité vous deviez donner si vous étiez arrêtée aux contrôles (audition, p. 15), ce qui n'est pas crédible.

Le Commissariat général considère que les imprécisions et méconnaissances relevées ci-dessus, mêlées au caractère peu spontané de certaines allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire que vous avez quitté la Belgique durant l'été 2015 pour retourner quasiment trois semaines à Kinshasa. Partant, il n'est pas permis de croire que vous avez été victime de menaces de mort et de maltraitements de la part d'hommes cagoulés et armés envoyés par Francis Kalombo à votre domicile de Selembao le 22 juillet 2015.

Vous prétendez également, dans le cadre de votre demande d'asile, que vous aviez déjà connu des ennuis à cause du procès opposant votre mère à Francis Kalombo avant votre départ pour la Belgique en mai 2012. À ce sujet, vous dites que vous vous sentiez menacée et que vous ne dormiez pas toujours à votre domicile pour cette raison (c'est arrivé plus de cinq fois dites-vous), qu'après une audience en 2008 ou 2009 Francis Kalombo vous a dit : « toi, je te tiens à l'oeil », qu'en 2010 ou 2011 vous avez reçu un message vous disant que vous ne saurez rien faire face à Francis Kalombo qui est plus puissant que vous et que début 2012 vous avez constaté un mouvement suspect comme si quelqu'un vous suivait (audition, p. 11, 12, 17 et 18). Force est de constater qu'il ne s'agit pas d'atteintes graves, tout au plus d'intimidations occasionnelles.

En outre, le Commissariat général constate qu'en plus de trois ans de présence sur le territoire belge, vous n'avez jamais jugé nécessaire d'introduire une demande d'asile en raison de cette affaire ou des « intimidations » dont vous auriez été victime. Interrogée à ce sujet, vous répondez que vous êtes arrivée en Belgique avec un visa de mariage et que vous ignoriez que vous pouviez en parallèle introduire une demande d'asile (audition, p. 18). Toutefois, dès lors qu'il ressort des pièces de votre dossier administratif que vous avez introduit une demande de 9bis en avril 2013 sur base de ladite affaire (cf. dossier administratif), le Commissariat général estime que votre réponse n'est pas convaincante. Le fait de ne pas avoir demandé l'asile avant autorise le Commissariat général à conclure que vous ne nourrissez pas de crainte fondée de persécution en raison de cette affaire.

Pour le surplus, le Commissariat général constate que les autorités congolaises vous ont délivré un passeport en 2010, vous ont autorisée à quitter le territoire congolais en 2010 pour vous rendre en Afrique du Sud puis en mai 2012 pour venir en Belgique, vous ont délivré une carte d'électeur en 2011 (farde « Documents », pièce 10) et qu'elles ont vous à nouveau délivré un passeport en avril 2015 (audition, p. 9, 10 et 21). Cela ne témoigne pas d'une volonté de leur part de vous nuire.

Les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile et dont il n'a pas encore été fait mention ne peuvent inverser le sens de cette décision.

En effet, votre diplôme (farde « Documents », pièce 9) témoigne de votre parcours scolaire au Congo, élément qui n'est pas remis en cause ici.

Le passeport de votre frère et celui de votre mère (farde « Documents », pièces 3 et 4) attestent de leur identité et de leur nationalité, ce qui n'est pas non plus contesté ici.

Enfin, l'acte de mariage, la carte de séjour de votre mari, la copie intégrale d'acte de naissance de votre fille et la carte d'identité de celle-ci (farde « Documents », pièces 8, 11, 12 et 13) témoignent de votre situation familiale en Belgique, laquelle n'est pas contestée par la présente décision. À cet égard, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas compétent pour statuer sur votre situation familiale. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers.

En conclusion, vous ne remplissez ni les conditions de reconnaissance du statut de réfugié, ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'État à l'Asile, la Migration et la Simplification administrative sur le fait que vous êtes mariée avec un homme d'origine congolaise en séjour légal sur le territoire belge et que vous avez ensemble une petite fille d'un an.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation [de l'article] 1.A.2. de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ; [de la] violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; [de la] violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 52, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [et de l']erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir » (requête, page 2).

3.2. En termes de dispositif, elle demande au Conseil, « [...] de suspendre et d'annuler, selon l'acte entrepris [...] » (requête, page 9).

4. Question préalable

Le Conseil relève d'emblée que le dispositif de la requête, qui sollicite « de suspendre et d'annuler » la décision, est inadéquat. En effet, la décision attaquée est une décision prise par le Commissaire général qui refuse la demande d'asile de la requérante. Elle relève donc de la compétence de pleine juridiction du Conseil qui se fonde, quant à elle, sur l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, d'une lecture bienveillante de la requête, le Conseil déduit que la partie requérante sollicite la réformation de la décision et demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse souligne en premier lieu que le mariage des parents de la requérante, les circonstances du décès de son père, de même que l'existence d'un procès entre sa mère et un député congolais ne sont aucunement remis en cause. Toutefois, elle estime que ces faits ne sauraient être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève, et que, sous l'angle de la protection subsidiaire, il n'existe pas de raison sérieuse de penser que la requérante encourt un risque

au sens de l'article 48/4 de la loi. Pour parvenir à cette dernière conclusion, elle relève que, selon les informations qui sont en sa possession, la personne à l'origine des difficultés invoquées n'est plus présente au Congo. En outre, elle souligne l'absence de tout document de nature à établir le retour de la requérante dans son pays en juillet 2015, ou encore sa fuite subséquente en août de la même année. La partie défenderesse tire encore argument de l'omission de la requérante à signaler qu'elle s'est fait délivrer en passeport de ses autorités en 2015, pour en déduire une tentative de tromper les autorités belges dans son chef. Elle souligne encore l'imprécision de ses déclarations concernant les démarches qu'elle a entreprises pour rentrer au Congo en juillet 2015, de même que le flou de son récit sur le déroulement de ce voyage. La partie défenderesse relève par ailleurs le caractère inconsistant de ces propos relativement à son vécu à Kinshasa en juillet et août 2015. De même, elle estime que les circonstances de son retour en Belgique sont très imprécises. Concernant l'origine de la crainte invoquée en tant que telle, elle estime que les faits s'apparentent tout au plus à des intimidations occasionnelles, mais non à des atteintes graves. À ce dernier égard, elle relève que la requérante a séjourné trois années sur le territoire du Royaume avant son supposé retour de 2015, sans jamais avoir sollicité une protection. Enfin, elle estime que l'attitude des autorités congolaises ne témoigne pas d'une volonté de nuire à la requérante. Concernant les documents versés au dossier, elle considère qu'ils manquent de pertinence ou de force probante.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. En effet, pour seule argumentation, la partie requérante se limite en substance à rappeler les déclarations initiales de la requérante, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes (requête, pages 3 à 8). Il est notamment rappelé le profil de l'homme politique contre lequel la mère de la requérante a intenté une procédure judiciaire (requête, pages 4 à 5), et le fait que « *c'est en raison de cette qualité, que jusqu'à ce jour, il n'y a encore aucune issue favorable à l'égard de la requérante et de sa famille, que la procédure se poursuit depuis près de 7 ans* » (requête, page 5). Quant à son voyage de juillet 2015, il est en substance rappelé que la requérante « *s'est rendue auprès d'une agence de voyages dans la galerie à Matonge* » pour acheter son ticket, « *que dans ce quartier, et à cette localisation à l'intérieure de la galerie, il n'y a qu'une seule agence [de sorte que] cette information est aisée à trouver par la partie adverse* » (requête, page 7). Pour le surplus, il est ajouté certaines précisions ou justifications (requête, page 8).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir la thèse de la partie requérante. En effet, en se limitant à rappeler les propos tenus par la requérante, la partie requérante n'apporte en définitive aucune contradiction pertinente aux motifs de la décision qu'elle entend pourtant contester. Le Conseil observe notamment que, nonobstant les explications et précisions apportées en termes de requête quant au voyage de la requérante de juillet 2015, il n'en demeure pas moins que, même au stade actuel de l'examen de sa demande, elle reste en défaut de verser au dossier une quelconque preuve, ou un quelconque commencement de preuve de ce retour en RDC, et ce alors même qu'il pouvait être raisonnablement attendu d'elle de tels documents dès lors qu'elle aurait voyagé de façon totalement légale et officielle. De même, l'argumentation développée en termes de requête ne saurait éluder le caractère effectivement très imprécis du déroulement concret de ce voyage, ce qui est encore de nature à en amoindrir la crédibilité. Quant aux circonstances de son retour, le Conseil ne peut que parvenir aux mêmes conclusions. Il en résulte que la partie requérante n'est pas parvenue à établir un point aussi élémentaire que sa présence dans son pays d'origine à l'époque des faits de persécution qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. Concernant le procès qui oppose sa mère à un homme politique congolais, si la réalité de ce point n'est aucunement contestée, pas plus que la durée de cette procédure, force est toutefois de constater l'absence de tout élément au dossier qui établirait, ou pourrait laisser penser, à un quelconque caractère inéquitable entre les parties en cause. Partant, cette thèse de la partie requérante ne saurait être accueillie en ce qu'elle demeure totalement spéculative. Cette conclusion d'impose encore par le fait que, d'une part la requérante n'a jamais demandé l'asile en Belgique entre son arrivée initiale de 2012 et son supposé retour de l'été 2015, et d'autre part qu'elle a toujours été en mesure d'obtenir des autorités congolaises les documents officiels nécessaires à ces voyages. Force est de constater le mutisme de la partie requérante quant à ces deux points. À l'instar de ce qui précède, il y a lieu de constater que la partie requérante n'oppose aucune argumentation aux motifs tirés de l'impossible rattachement des faits invoqués aux critères de la Convention de Genève, et au fait que l'agent de persécution redouté n'est plus présent sur le territoire congolais, lesquels restent donc entiers.

6.5.2. Finalement, le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la décision querellée concernant les pièces versées au dossier.

En effet, les photographies, le certificat de décès, le permis d'inhumation, les articles de presse, l'autorisation de lever copies des procès-verbaux, le jugement du 12 mai 2015, le diplôme, le passeport du frère et de la mère de la requérante, l'acte de mariage, la carte de séjour, l'acte de naissance, et la carte d'identité, sont tous relatifs à des éléments qui ne sont pas contestés, mais qui ne permettent aucunement d'établir l'existence d'une crainte fondée ou d'un risque réel.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Pour autant que la partie requérante le solliciterait, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille seize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT